



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU RHÔNE

18, RUE DU DOCTEUR EDMOND LOCARD · 69322 LYON CEDEX 05
TÉLÉPHONE 04 72 38 49 50 · TÉLÉCOPIE 04 72 38 49 79
site internet www.cdg69.fr · courriel cdg69@cdg69.fr

EXAMEN PROFESSIONNEL

Agent social territorial de 1^{ère} classe

SOMMAIRE

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| I. L'EMPLOI..... | 4 |
| A. Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux..... | 4 |
| B. Les fonctions exercées..... | 4 |
| II. LES MODALITES DE RECRUTEMENT | 4 |
| A. Le recrutement - généralités..... | 4 |
| B. L'accès au grade d'agent social de 1 ^{ère} classe par voie d'examen professionnel..... | 5 |
| 1. Les conditions d'accès à l'examen professionnel | 5 |
| 2. Les épreuves de l'examen professionnel..... | 5 |
| III. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE | 6 |
| A. La durée de la carrière | 6 |
| B. L'avancement de grade | 6 |
| C. La rémunération | 6 |
| IV. LES TEXTES DE REFERENCE | 7 |

I. L'EMPLOI

A. Le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux

Les agents sociaux territoriaux constituent un cadre d'emplois social de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades suivants :

- agent social qualifié territorial de 2^{ème} classe (recrutement direct),
- agent social territorial de 1^{ère} classe,
- agent social territorial principal de 2^{ème} classe,
- agent social territorial principal de 1^{ère} classe.

B. Les fonctions exercées

Les membres du cadre d'emplois peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou qu'ils suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

II. LES MODALITES DE RECRUTEMENT

A. Le recrutement - généralités

Le recrutement des agents sociaux de 1^{ère} classe peut intervenir par voie :

- de mutation (agent social de 1^{ère} classe titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut),
- de détachement (fonctionnaire titulaire de catégorie C pouvant être détaché dans le cadre d'emplois des agents sociaux, au grade d'agent social de 1^{ère} classe, dans les conditions fixées par l'article 9 du décret n° 92-849 du 28 août 1992),
- d'inscription sur un tableau annuel d'avancement après réussite à un examen professionnel, dans les conditions fixées par l'article 8 du décret n° 92-849,
- d'inscription sur une liste d'aptitude après avoir subi avec succès les épreuves du concours.

B. L'accès au grade d'agent social de 1^{ère} classe par voie d'examen professionnel

1. Les conditions d'accès à l'examen professionnel

Peuvent être nommés agents sociaux de 1^{ère} classe, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après sélection par voie d'examen professionnel, les agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Conformément à l'article 13 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

Toutefois, à titre dérogatoire pendant une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2007, les agents sociaux territoriaux de 2^{ème} classe pourront être promus au grade d'agent social de 1^{ère} classe par voie d'examen dès lors qu'ils auront atteint le 3^{ème} échelon et compteront 2 ans de services effectifs dans le grade d'agent social territorial de 2^{ème} classe.

La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas inscription sur le tableau annuel d'avancement, qui est établie par l'autorité territoriale pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion, ou par le Président du Centre de Gestion pour les collectivités et établissements affiliés.

2. Les épreuves de l'examen professionnel

L'examen comporte deux épreuves :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux, et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Seuls les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale suivante.

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de l'inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ATTENTION : Tout candidat à un concours ou examen qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé (article 14-1 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié).

III. LES PERSPECTIVES DE CARRIERE

A. La durée de la carrière

Les avancements d'échelon sont effectués, soit à l'ancienneté maximum, soit à l'ancienneté minimum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

La carrière d'un agent social de 1^{ère} classe se déroule de la façon suivante :

| <u>Echelons</u> | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 |
|--------------------------|-----|-----|------|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Indices bruts | 287 | 290 | 298 | 307 | 320 | 333 | 343 | 360 | 374 | 382 | 409 |
| Indices majorés | 283 | 285 | 291 | 298 | 306 | 316 | 324 | 335 | 345 | 352 | 368 |
| <u>Durée de carrière</u> | | | | | | | | | | | |
| Ancienneté MINI | | 1a | 1a6m | 1a6m | 2a | 2a | 2a | 3a | 3a | 3a | 3a |
| Ancienneté MAXI | | 1a | 2a | 2a | 3a | 3a | 3a | 4a | 4a | 4a | 4a |

B. L'avancement de grade

- Peuvent être nommés agent social territorial principal de 2^{ème} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les agents sociaux territoriaux de 1^{ère} classe qui ont atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins de six ans de services effectifs dans ce grade.
- Peuvent être promus agent social territorial principal de 1^{ère} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les agents sociaux territoriaux principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

C. La rémunération

⇒ Le grade d'agent social territorial de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 287 à 409 (indices bruts) et comporte onze échelons soit, au 1^{er} juillet 2007 :

- 1 283,20 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 668,61 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

⇒ Le grade d'agent social territorial principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 290 à 446 (indices bruts) et comporte onze échelons soit, au 1^{er} juillet 2007 :

- 1 292,27 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 777,44 € bruts mensuels au 11^{ème} échelon.

⇒ Le grade d'agent social principal de 1^{ère} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 343 à 479 (indices bruts) et comporte 7 échelons plus 1 échelon spécial soit, au 1^{er} juillet 2007 (dernier barème en vigueur).

- 1 469,11 € bruts mensuels au 1^{er} échelon,
- 1 886,26 € bruts mensuels au 7^{ème} échelon.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- Une indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement,
- Certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

IV. LES TEXTES DE REFERENCE

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié, portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
- Décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié, fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
- Décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 8 et 15 du décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
- Arrêté du 29 janvier 2007 fixant le modèle de document retraçant l'expérience professionnelle des candidats à certains examens professionnels de la fonction publique territoriale.